

En date du 27 Février 2015

ANGLOGOLD ASHANTI LTD

et

ANGLOGOLD ASHANTI HOLDINGS PLC

et

ANGLOGOLD ASHANTI DRC SHAREHOLDERS

et

FIMOSA CAPITAL LTD

et

MONGBWALU GOLDFIELDS INVESTMENT LTD

et

ASHANTI GOLDFIELDS KILO SA

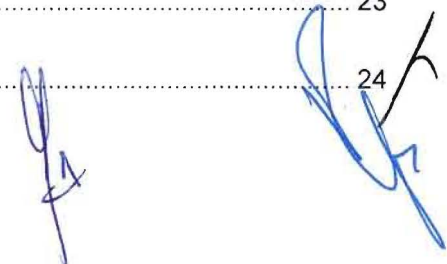
et

SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO SA

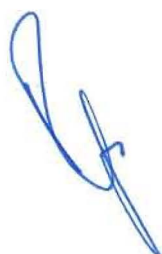
CONTRAT CADRE

Sommaire

Article	Page
1 Définitions et interprétation	8
2 Accords donnés par SOKIMO et AGK.....	11
3 Amendements au Contrat d'Association	12
4 Modification des Statuts.....	15
5 Résiliation de l'ATF.....	15
6 Engagements sociaux d'AGK.....	15
7 Pas de Porte, paiements de loyer et Redevances	16
8 Renonciations mutuelles d'AGA (et de ses Sociétés Affiliées) et de SOKIMO.....	16
9 Zone d'Intérêt.....	18
10 Cession d'une zone de projet supplémentaire à SOKIMO.....	18
11 Cession du PE 8000	18
12 Rétrocession	18
13 Budget AGK.....	19
14 Droits à l'information et d'accès.....	19
15 Participation de SOKIMO.....	20
16 Garanties	20
17 Changement d'administrateurs et de gérance dans AGK.....	21
18 Formalités pour la Réalisation	21
19 Notifications	21
20 Entrée en vigueur.....	23
21 Résiliation	23
22 Durée	24

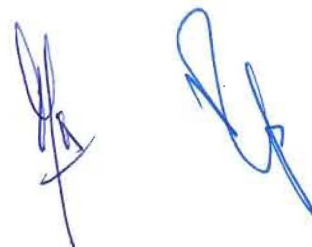


23	Divers	24
24	Loi applicable	25
25	Arbitrage	25



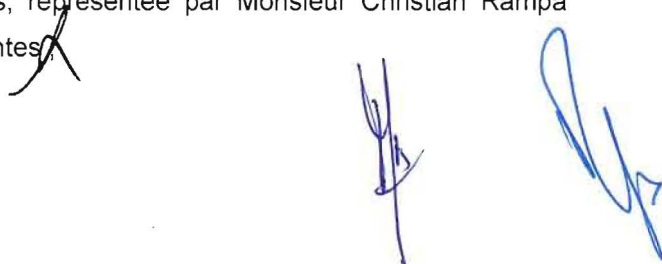
LISTE DES ANNEXES

- Annexe 2.2** Contrat de Cession relatif au Contrat de Financement AGK
- Annexe 2.3** Contrat de Novation du CST
- Annexe 3** Projet de Contrat d'Association Révisé
- Annexe 4** Version consolidée des Statuts
- Annexe 5** Accord de Résiliation de l'ATF
- Annexe 12.1** Périmètre Rétrocédé et Périmètre Talolo
- Annexe 12.2** Contrats de Rétrocession de PE et de Transfert du Périmètre Talolo (sans leurs annexes)
- Annexe 13.1** Budget AGK 2015
- Annexe 13.2** Eléments du Budget AGK 2015 devant être financés par AGA et ses Sociétés Affiliées



LE PRESENT CONTRAT est conclu en date du 27 Février 2015, entre :

- (1) **ANGLOGOLD ASHANTI LTD**, une société constituée en vertu des lois de la République d'Afrique du Sud, dont le siège social est situé au 76 Jeppe Street, Netown, Johannesburg, 2001, République d'Afrique du Sud, immatriculée sous le numéro 1944/017354/06, représentée par Monsieur Christian Rampa Luhembwe, dûment autorisé aux fins des présentes (ci-après **AGA**) ;
- (2) **ANGLOGOLD ASHANTI HOLDINGS PLC**, une société constituée en vertu des lois de l'île de Man, dont le siège social est situé à Atlantic House, 4-8 Circular Road, Douglas, IM1 1AG, Ile du Man, représentée par Monsieur Christian Rampa Luhembwe, dûment autorisé aux fins des présentes (ci-après **AGAH**) ;
- (3) **ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS LTD**, une société constituée en vertu des lois des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est situé à Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée par Monsieur Christian Rampa Luhembwe, dûment autorisé aux fins des présentes ;
- (4) **ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 2 LTD**, une société constituée en vertu des lois des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est situé à Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée par Monsieur Christian Rampa Luhembwe, dûment autorisé aux fins des présentes ;
- (5) **ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 3 LTD**, une société constituée en vertu des lois des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est situé à Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée par Monsieur Christian Rampa Luhembwe, dûment autorisé aux fins des présentes ;
- (6) **ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 4 LTD**, une société constituée en vertu des lois des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est situé à Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée par Monsieur Christian Rampa Luhembwe, dûment autorisé aux fins des présentes ;
- (7) **ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 5 LTD**, une société constituée en vertu des lois des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est situé à Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée par Monsieur Christian Rampa Luhembwe, dûment autorisé aux fins des présentes ;
- (8) **ANGLOGOLD ASHANTI DRC HOLDINGS 6 LTD**, une société constituée en vertu des lois des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est situé à Midocean Chambers, PO Box 805, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée par Monsieur Christian Rampa Luhembwe, dûment autorisé aux fins des présentes ;



AngloGold Ashanti DRC Holdings Ltd, AngloGold Ashanti DRC Holdings 2 Ltd, AngloGold Ashanti DRC Holdings 3 Ltd, AngloGold Ashanti DRC Holdings 4 Ltd, AngloGold Ashanti DRC Holdings 5 Ltd et AngloGold Ashanti DRC Holdings 6 Ltd sont ci-après dénommées les **Actionnaires AGA RDC** ;

en premier lieu,

- (9) **FIMOSA CAPITAL LTD**, une société constituée en vertu des lois de la République des Seychelles, dont le siège social est situé à c/o Mayfair Trust Group Limited, 2ème étage, Capital City, Independence Avenue, P.O. Box 1312 Victoria, Mahé, République des Seychelles, immatriculée sous le numéro 102240, représentée par Monsieur Guy-Robert Lukama Nkunzi, dûment autorisé aux fins des présentes (ci-après **Fimosa Capital**) ;
- (10) **MONGBWALU GOLDFIELDS INVESTMENT LTD**, une société constituée en vertu des lois de la République des Seychelles, dont le siège social est situé à c/o Mayfair Trust Group Limited, 2ème étage, Capital City, Independence Avenue, P.O. Box 1312 Victoria, Mahé, République des Seychelles, immatriculée sous le numéro 133304, représentée par Monsieur Guy-Robert Lukama Nkunzi, dûment autorisé aux fins des présentes (ci-après **MGI**) ;

en second lieu,

- (11) La **SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO Société Anonyme Unipersonnelle** de droit congolais « **SOKIMO S.A Unipersonnelle** » en sigle, issue de la transformation de la Société Minière de Kilo Moto « **SOKIMO SARL** ». Elle est régie par l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, en matières des sociétés et non contraires à l'Acte Uniforme précité, enregistré sous le numéro **RCCM 14-B-0356/2014**, ayant son siège social à BUNIA, District de l'ITURI, Province Orientale, et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des sénégalais, dans la commune de la Gombe, ci-représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur **Yvon NSUKA ZI KABWIKU** et son Directeur Général, Monsieur **Michel MAKABA MBUMBA**, nommés aux termes de l'Ordonnance présidentielle N° 04/008 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, dûment habilités, ci-après dénommée « **SOKIMO** ».

en troisième lieu,

- (12) **ASHANTI GOLDFIELDS KILO S.A.**, une société anonyme de droit congolais, dont le siège social est situé à Immeuble BCDC, 11^e étage, Boulevard du 30 juin, Kinshasa, République démocratique du Congo, immatriculée auprès du RCCM sous le numéro 14-B-4861, représentée par Monsieur Christian Rampa Luhembwe, dûment autorisé aux fins des présentes (ci-après **AGK**) ;

en quatrième lieu,

AGA, AGAH, les Actionnaires AGA RDC, Fimosa Capital, MGI, AGK et SOKIMO sont ci-après collectivement dénommés les **Parties** et individuellement une **Partie**.

ATTENDU QUE :

A. Le capital social d'AGK est actuellement détenu comme suit :

- (i) AngloGold Ashanti DRC Holdings Ltd – 31.21% (5.618 actions de catégorie A) ;
- (ii) AngloGold Ashanti DRC Holdings 3 Ltd – 20% (3.600 actions de catégorie A) ;
- (iii) AngloGold Ashanti DRC Holdings 4 Ltd – 20% (3.600 actions de catégorie A) ;
- (iv) AngloGold Ashanti DRC Holdings 2 Ltd – 15% (2.700 actions de catégorie A) ;
- (v) AngloGold Ashanti DRC Holdings 5 Ltd – 0.005% (1 action de catégorie A) ;
- (vi) AngloGold Ashanti DRC Holdings 6 Ltd – 0.005% (1 action de catégorie A) ;
- (vii) SOKIMO – 13.78% (2.480 actions de catégorie B),

étant précisé que les Actionnaires AGA RDC sont des filiales à 100% d'AGAH.

B. AGAH a financé les opérations d'AGK en vertu d'un contrat de financement conclu le 17 mars 2010 (le **Contrat de Financement AGK**). Au 31 décembre 2014, les montants dus à AGAH en vertu du Contrat de Financement AGK (**Créance AGAH**) représentaient US\$500.830.126 et des montants supplémentaires ont été versés depuis le 31 décembre 2014, conformément aux modalités du Contrat de Financement AGK.

C. AGA fournit des services techniques à AGK en vertu d'un contrat de services techniques conclu en mars 2010 (**CST**).

D. AGK et SOKIMO ont conclu un contrat d'assistance technique et financière en date du 17 mars 2010 (**ATF**), en vertu duquel AGK a accepté de fournir une assistance technique et financière pour un montant d'US\$5.000.000 à SOKIMO, à des fins diverses.

AGAH, qui elle-même est une filiale à 100% d'AGA, souhaite céder l'ensemble de sa participation dans AGK mais également ses engagements envers celle-ci, en vendant sa participation dans AGK à un consortium mené par M. Guy-Robert Lukama et en se libérant des accords financiers et de prestation de services techniques actuellement en vigueur. MGI est une filiale détenue à cent pour cent (100%) par Fimosa Capital qui elle-même a pour unique actionnaire à la date de signature des présentes Monsieur Guy-Robert Lukama Nkunzi.

E. L'objet de ce Contrat est de définir les termes et conditions de sortie d'AGA et AGAH des accords conclus avec les autres Parties en relation avec AGK.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1 Définitions et interprétation

1.1 Dans le présent Contrat, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, les termes suivants auront les significations suivantes :

« **Accord de Résiliation de l'ATF** » a la signification attribuée à ce terme à l'Article 5.1.

« **ATF** » a la signification attribuée à ce terme dans le Préambule.

« **Budget AGK 2015** » désigne le budget 2015 d'AGK pour l'entretien et la maintenance.

« **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration d'AGK.

« **Contrat d'Association Révisé** » a la signification attribuée à ce terme à l'Article 3.

« **Contrat d'Association** » désigne le contrat d'association conclu entre AGA, les Actionnaires AGA RDC, SOKIMO et AGK le 20 mars 2010 tel qu'amendé en vertu d'un avenant en date du 9 septembre 2014.

« **Contrat de Cession relatif au Contrat de Financement AGK** » désigne le contrat de cession portant sur le Contrat de Financement AGK devant être conclu entre AGAH, Fimosa Capital et AGK.

« **Contrat de Financement AGK** » a la signification attribuée à ce terme au Préambule.

« **Contrat de Novation du CST** » désigne le contrat de novation portant sur le CST devant être conclu entre AGA, MGI et AGK.

« **Contrat de Prêt - SOKIMO** » désigne le contrat de prêt conclu entre AGK et SOKIMO en mars 2010 en vertu duquel AGK en tant que prêteur a accepté de consolider certains prêts au bénéfice de SOKIMO.

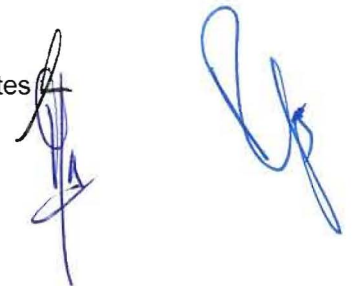


- « **Contrats de Rétrocession de PE et de Transfert du Périmètre Talolo** » de a la signification attribuée à ce terme à l'Article 12.2.
- « **Contrat de Cession des Actionnaires AGA RDC** » désigne le contrat de cession d'actions devant être conclu notamment entre AGAH et MGI et portant sur la cession par AGAH de sa participation dans AGK.
- « **Contrat** » désigne le présent contrat et ses Annexes, tels que modifiés de temps à autre.
- « **Créance AGAH** » a la signification attribuée à ce terme dans le Préambule.
- « **CST** » a la signification attribuée à ce terme dans le Préambule.
- « **Date Butoir** » 28 février 2015.
- « **Date de Réalisation** » désigne la date à laquelle la Réalisation intervient.
- « **Entité AGA** » désigne AGAH et ses Sociétés Affiliées.
- « **Jour Ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en RDC.
- « **Périmètre Rétrocédé** » a la signification attribuée à ce terme à l'Article 12.1.
- « **Périmètre Talolo** » a la signification attribuée à ce terme à l'Article 10.1.
- « **Personne** » désigne une personne physique, une entreprise, une société à responsabilité limitée (y compris, sans limitation, une société anonyme), partenariat, association, fiducie ou autre entité ou organisation, y compris un gouvernement ou une sous-division politique ou gouvernementale ou agence ou organe de celle-ci.
- « **Pertes** » désigne toutes pertes, passifs, coûts ou dépenses (y compris, sans limitation, honoraires de consultants, de conseils et d'avocats), réclamations, procès, actions en justice, sommations, pénalités, amendes, jugements, sentences ou dommages et

intérêts.

- « **RDC** » désigne la République démocratique du Congo.
- « **Réalisation** » désigne le transfert de la propriété de la participation d'AGA dans les Actionnaires AGA RDC à MGI et la signature du Contrat de Cession relatif au Contrat de Financement AGK.
- « **Renonciation AGA** » a la signification attribuée à ce terme à l'Article 8.2.
- « **Renonciation SOKIMO** » a la signification attribuée à ce terme à l'Article 8.1.
- « **Société Affiliée** » Désigne toute autre Personne contrôlant, contrôlée par ou sous contrôle commun avec ladite Personne, directement ou indirectement, étant entendu qu'aux fins de cette définition, le terme « contrôle » (y compris, avec leurs significations corrélatives, « contrôlant », « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec »), désignera la possession, directement ou indirectement, du pouvoir de diriger ou d'orienter la direction de la gestion et des stratégies de ladite Personne, que ce soit par la détention de titres comportant un droit de vote, contractuellement ou autrement.
- « **Statuts** » désigne les statuts d'AGK.

- 1.2 Les références au Préambule, Articles et Annexes visent le préambule, les articles et les annexes du présent Contrat. Le Préambule et les Annexes joints ou visés aux présentes sont incorporés aux présentes et forment partie intégrante du présent Contrat.
- 1.3 Dans le présent Contrat, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice versa.
- 1.4 Pour le calcul de toute période de temps telle que visée au présent Contrat et exprimée en un nombre donné de jours, semaines, mois ou années, la date à laquelle cette période débute ne sera pas comptée dans ledit calcul, toutefois la date du dernier jour de la période sera comptée. Si le dernier jour de cette période n'est pas un Jour Ouvrable, la période prendra fin au Jour Ouvrable suivant.
- 1.5 Dans le présent Contrat, sauf si autrement expressément prévu aux présentes



- (a) Les termes « ci-dessus », « susmentionné », « des présentes » et d'autres termes ayant la même portée ne font pas uniquement référence aux Articles, à une section ou à toute autre section ou sous-division, mais également au présent Contrat dans son intégralité.
- (b) Les entêtes et titres des Articles ne figurent que pour des raisons de commodité. Ils ne font pas partie du présent Contrat et ne peuvent pas être utilisés à des fins d'interprétation, de définition ou de limitation de la portée, de l'étendue ou de l'intention du présent Contrat ou de l'une quelconque de ses stipulations.

2 Accords donnés par SOKIMO et AGK

2.1 Projet de cession par AGAH de sa participation dans les Actionnaires AGA RDC.

SOKIMO prend acte de la cession par AGAH de sa participation dans les Actionnaires AGA RDC à MGI à la Date de Réalisation.

2.2 Approbation du Contrat de Cession relatif au Contrat de Financement AGK

Chacune de SOKIMO et AGK prend acte et approuve (i) la cession par AGAH de ses droits découlant du Contrat de Financement AGK et de la Créance AGAH à Fimosa Capital à la Date de Réalisation et la reprise à la Date de Réalisation par Fimosa Capital des obligations d'AGAH découlant du Contrat de Financement AGK et de la Créance AGAH respectivement et (ii) la libération d'AGAH.

Plus généralement, chacune de SOKIMO et AGK approuve les termes et conditions du Contrat de Cession relatif au Contrat de Financement AGK devant être conclu à la Date de Réalisation, dont une copie est jointe en **Annexe 2.2**. A cet égard, les Actionnaires AGA RDC et SOKIMO s'engagent à obtenir l'approbation du Contrat de Cession relatif au Contrat de Financement AGK par le Conseil d'Administration préalablement à sa signature.

2.3 Approbation du Contrat de Novation du CST

Chacune de SOKIMO et AGK prend acte et approuve (i) la cession par AGA de ses droits et obligations découlant du CST à MGI à la Date de Réalisation et (ii) la libération d'AGA.

Plus généralement, chacune de SOKIMO et AGK approuve les termes et conditions du Contrat de Novation du CST devant être conclu à la Date de Réalisation ainsi que du contrat de services techniques amendé qui entrera également en vigueur à la Date de Réalisation, une copie des deux contrats étant jointe en **Annexe 2.3**.

A cet égard, les Actionnaires AGA RDC et SOKIMO s'engagent à obtenir l'approbation du Contrat de Novation du CST par le Conseil d'Administration préalablement à sa signature.



3 Amendements au Contrat d'Association

Sous condition de la Réalisation, les Parties conviennent que les stipulations du Contrat d'Association seront automatiquement amendées à compter de la Date de Réalisation afin de refléter les dispositions du présent Contrat. Une version consolidée du Contrat d'Association tel qu'amendé conformément aux stipulations du présent Article 3 est jointe en **Annexe 3** et sera signée par les Parties concernées dès que possible après la Date de Réalisation (le **Contrat d'Association Révisé**).

3.1 Dénomination sociale d'AGK

La dénomination sociale d'AGK deviendra Mongbwalu Gold Mines SA , ci-après définie comme « MGM ». En conséquence, le terme « AGK » est remplacé dans le Contrat d'Association Révisé par le terme « MGM ».

3.2 Dénomination sociale des Actionnaires AGA RDC

AGAH informe les Parties que la dénomination sociale de chacun des Actionnaires AGA RDC sera remplacée par ce qui suit, immédiatement après la signature du présent Contrat, et sera reflétée en conséquence dans le Contrat d'Association Révisé :

- (a) la dénomination sociale d'AngloGold Ashanti DRC Holdings Ltd deviendra Mongbwalu Goldfields Investment Holdings 1 Ltd ;
- (b) la dénomination sociale d'AngloGold Ashanti DRC Holdings 2 Ltd deviendra Mongbwalu Goldfields Investment Holdings 2 Ltd ;
- (c) la dénomination sociale d'AngloGold Ashanti DRC Holdings 3 Ltd deviendra Mongbwalu Goldfields Investment Holdings 3 Ltd ;
- (d) la dénomination sociale d'AngloGold Ashanti DRC Holdings 4 Ltd deviendra Mongbwalu Goldfields Investment Holdings 4 Ltd ;
- (e) la dénomination sociale d'AngloGold Ashanti DRC Holdings 5 Ltd deviendra Mongbwalu Goldfields Investment Holdings 5 Ltd ;
- (f) la dénomination sociale d'AngloGold Ashanti DRC Holdings 6 Ltd deviendra Mongbwalu Goldfields Investment Holdings 6 Ltd.

3.3 Droit de nommer un membre supplémentaire au sein du Comité de Gestion octroyé à SOKIMO

L'article 15 du Contrat d'Association sera amendé pour stipuler que SOKIMO a le droit de nommer un (1) membre supplémentaire au sein du Comité de Gestion (tel que ce terme est défini au Contrat d'Association). Le rôle dudit membre devant être nommé parmi les candidats

proposés par SOKIMO sera défini par le Conseil d'Administration en prenant en compte les besoins et compétences du Comité de Gestion au moment de la nomination.

3.4 Déclarations et garanties

L'article 4 « *Déclarations et Garanties des Garants AGA et AGK* » du Contrat d'Association est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« . 4 **Déclarations et Garanties de MGI et MGM**

4.1 Sur la base des informations dont ils disposent à la Date de Réalisation MGI et MGM déclarent et garantissent, conjointement et solidairement à SOKIMO ce qui suit que :

4.1.1 Capital social – Le capital social actuel de MGM est constitué de 18.000 Actions qui sont détenues comme suit :

Mongbwalu Goldfields Investment Holdings 1 Ltd : 5.618 Actions de catégorie A représentant 31,21% du capital social de MGM,

Mongbwalu Goldfields Investment Holdings 2 Ltd : 2.700 Actions de catégorie A représentant 15% du capital social de MGM,

Mongbwalu Goldfields Investment Holdings 3 Ltd : 3.600 Actions de catégorie A représentant 20% du capital social de MGM,

Mongbwalu Goldfields Investment Holdings 4 Ltd : 3.600 Actions de catégorie A représentant 20% du capital social de MGM,

Mongbwalu Goldfields Investment Holdings 5 Ltd : 1 Action de catégorie A représentant 0,005% du capital social de MGM,

Mongbwalu Goldfields Investment Holdings 6 Ltd : 1 Action de catégorie A représentant 0,005% du capital social de MGM,

SOKIMO : 2.480 Actions de catégorie B représentant 13,78% du capital social de MGM.

4.1.2 Activités – *MGM n'a poursuivi, jusqu'à la date des présentes, aucune activité qui aurait ou pourrait avoir pour effet d'engendrer la constitution d'une Charge sur les Permis d'Exploitation ou de porter atteinte à la libre détention par MGM des Permis d'Exploitation.*

4.1.3 Dépenses et Prêts d'Actionnaires – *Au 31 décembre 2014, les Dépenses s'élevaient à 500.830.126 USD et les Prêts d'Actionnaires en principal s'élevaient à 500.830.126 USD, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe 4.1.3, sous réserve d'une certification*

ultérieure des montants relatifs à la période depuis le 31 décembre 2014 par les Auditeurs.

4.2 MGM et Fimosa Capital s'engagent, conjointement et solidairement, à indemniser SOKIMO et ses Sociétés Affiliées (le(s) « **Bénéficiaire(s)** » pour les fins du présent article) quant à tout dommage que tout Bénéficiaire pourrait subir et quant à toutes responsabilités, pertes ou réclamations contre tout Bénéficiaire résultant de l'inexactitude ou de la fausseté de quelque déclaration ou garantie contenue au présent article 4»

3.5 Rétrocession de certaines zones appartenant à AGK

L'article 5.3 « *Rétrocession à SOKIMO de certaines zones faisant partie du Périmètre* » du Contrat d'Association sera intégralement supprimé.

3.6 Etude de faisabilité

Toutes les stipulations portant sur l'Etude de Faisabilité (tel que ce terme est défini au Contrat d'Association) et notamment l'article 5.1 « *Etude de Faisabilité* » seront intégralement supprimées. Il est convenu entre les Parties que Fimosa Capital présentera son plan d'action de développement du Projet MGM aux actionnaires de MGM pour adoption et validation dans les 90 jours suivant la Date de Réalisation.

3.7 ATF

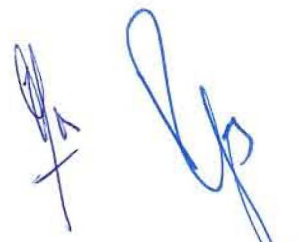
Toutes les stipulations portant sur l'ATF, et notamment l'article 5.2 « *Assistance Technique et Financière* » du Contrat d'Association, et l'annexe 11 « *Modèle de l'ATF* », seront intégralement supprimées.

3.8 Pas de Porte

Toutes les stipulations portant sur le Pas de Porte dû par AGK, et notamment l'article 8.1 « *Pas de Porte* » du Contrat d'Association, seront modifiées pour refléter que l'ensemble des sommes dues par AGK à ce titre ont été versées.

3.9 Paiements de loyers

Toutes les stipulations portant sur des paiements de loyers supplémentaires dus par AGK, et notamment l'article 8.2 « *Perte de loyer et Somme Convenue* » du Contrat d'Association, seront intégralement supprimées.



3.10 Zone d'Intérêt

Toutes les stipulations portant sur la Zone d'Intérêt (tel que ce terme est défini au Contrat d'Association), et notamment l'article 26 « *Zone d'Intérêt* » et l'annexe 16 « *Développement de la Zone d'Intérêt* » du Contrat d'Association, seront intégralement supprimées.

3.11 Fonds Social des Ex-Employés KIMIN

L'article 10.8 du Contrat d'Association relatif au Fonds Social des Ex-Employés KIMIN (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Association) sera modifié pour inclure que AGK s'est engagée à ne pas nantir ou constituer une sûreté de quelque sorte que ce soit sur le Fonds Social des Ex-Employés KIMIN.

4 Modification des Statuts

Les Parties conviennent que les Statuts seront amendés à compter de la Date de Réalisation pour refléter lorsque cela est nécessaire les stipulations du Contrat. Une version consolidée des Statuts tels qu'amendés conformément aux stipulations du présent Article 4 est jointe en **Annexe 4**.

5 Résiliation de l'ATF

- 5.1 Les Parties reconnaissent que SOKIMO a notifié AGK des projets devant être financés au titre de l'ATF. Les Parties reconnaissent, par ailleurs, que les fonds y relatifs doivent être disponibles conformément aux modalités de l'ATF et qu'au jour de la Réalisation, AGK et SOKIMO concluront un accord pour la mise à disposition de ces fonds et résilier l'ATF (**l'Accord de Résiliation de l'ATF**), dont une copie est jointe à l'**Annexe 5**.
- 5.2 Il est reconnu et accepté par SOKIMO que la responsabilité financière d'AGK découlant de l'ATF restera limitée à US\$5.000.000 (cinq millions de dollars américains). AGAH s'engage à verser ce montant à AGK pour règlement définitif et intégral préalablement à la Date de Réalisation.

6 Engagements sociaux d'AGK

- 6.1 Les Parties reconnaissent et conviennent qu'AGK a finalisé et livré l'ensemble des projets sociaux approuvés le 3 décembre 2013 par le Conseil d'Administration, à l'exception de certains éléments de la réhabilitation de la centrale hydroélectrique Budana qui sont en cours, tels que visés à l'Article 6.2 ci-dessous.

6.2 Centrale hydroélectrique Budana

Les parties reconnaissent et acceptent que :



- (a) en 2014, AGK a versé US\$607.000 pour réhabiliter la centrale hydroélectrique Budana, et il est prévu qu'un montant supplémentaire de US\$143.000 soit versé par AGK au cours du premier trimestre 2015 pour finaliser la réhabilitation. L'ensemble des montants devant être payés au titre de la centrale hydroélectrique Budana sont énumérés dans le Budget AGK 2015 ;
- (b) tous amendements aux stipulations du Contrat d'Association portant sur l'hydroélectricité seront approuvés par MGI et SOKIMO à la suite de la Réalisation.

7 Pas de Porte, paiements de loyer et Redevances

7.1 Pas de Porte

- (a) SOKIMO reconnaît et accepte que les paiements visés à l'article 8.1 « Pas de Porte » du Contrat d'Association ont été intégralement réalisés et qu'aucun paiement supplémentaire n'est dû à ce titre.

7.2 Paiements de loyers

- (a) Les Parties reconnaissent que, conformément à l'article 8.2 du Contrat d'Association, AGK s'était engagée à verser des loyers supplémentaires à SOKIMO en compensation des recettes attendues par SOKIMO au titre du Contrat d'Amodiation (tel que ce terme est défini au Contrat d'Association).
- (b) Les Parties reconnaissent par ailleurs qu'AGK a payé des loyers supplémentaires à SOKIMO, pour un montant de US\$1.500.000 au 31 décembre 2014.
- (c) En conséquence des points (a) et (b) ci-dessus, SOKIMO reconnaît et accepte que les paiements au titre de l'article 8.2 du Contrat d'Association ont tous été réalisés par AGK et qu'aucun paiement ne sera dû à ce titre après le 31 décembre 2014.

7.3 Redevances

Les Parties reconnaissent que l'obligation d'AGK de verser une redevance à SOKIMO, tel que prévu à l'article 8.3 du Contrat d'Association, ne s'appliquera que lorsque la mine située sur son périmètre d'exploitation entrera en production commerciale.

8 Renonciations mutuelles d'AGA (et de ses Sociétés Affiliées) et de SOKIMO

- 8.1 Avec effet au jour de la Réalisation, SOKIMO exonère, libère et décharge de manière irrévocable et inconditionnelle AGA et chacune de ses Sociétés Affiliées de tout manquement, réclamation, action, demande, recours ou demande en dommages et intérêts, dette, restitution,

action en exécution ou tout autre recours en relation avec le Contrat d'Association, le CST, l'ATF, le Contrat de Financement AGK et le Contrat de Prêt - SOKIMO, qu'elle pourrait avoir à l'encontre d'AGA et de ses Sociétés Affiliées, au titre du Contrat d'Association, du CST, de l'ATF, du Contrat de Financement AGK, du Contrat de Prêt - SOKIMO ou autrement, qui serait né ou qui pourrait survenir préalablement à ou à la suite de la Réalisation (la **Renonciation SOKIMO**).

SOKIMO devra :

- (a) s'abstenir de formuler toute réclamation, d'exercer tout recours, de poursuivre en justice ou introduire toute procédure (ou obtenir la réalisation d'une telle action) à l'encontre d'AGA ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre de toute question faisant l'objet d'une décharge ou libération ci-dessus ; et
- (b) indemniser et exonérer AGA et ses Sociétés Affiliées de toute Perte encourue par AGA et/ou ses Sociétés Affiliées au titre d'un manquement par SOKIMO aux stipulations du présent Article 8.1

8.2 Sous réserve des stipulations de l'Article 8.3 ci-dessous, AGA et ses Sociétés Affiliées exonèrent, libèrent et déchargent de manière irrévocable et inconditionnelle SOKIMO de tout manquement, réclamation, action, demande, recours ou demande en dommages et intérêts, dette, restitution, action en exécution ou tout autre recours en relation avec le Contrat d'Association, le CST l'ATF et le Contrat de Financement AGK, qu'elles pourraient avoir à l'encontre de SOKIMO en vertu de la loi, au titre du Contrat d'Association, du CST, de l'ATF et du Contrat de Financement AGK ou autrement, qui serait né ou qui pourrait survenir préalablement à ou à la suite de la Réalisation (la **Renonciation AGA**).

8.3 Il est convenu que le Contrat de Prêt - SOKIMO sera exclu du champs de la Renonciation AGA.

AGA et ses Sociétés Affiliées devront :

- (a) s'abstenir de formuler toute réclamation, d'exercer tout recours, de poursuivre en justice ou introduire toute procédure (ou obtenir la réalisation d'une telle action) à l'encontre de SOKIMO au titre de toute question faisant l'objet d'une décharge ou libération ci-dessus ; et
- (b) indemniser et exonérer SOKIMO de toute Perte encourue par SOKIMO au titre d'un manquement par AGA ou ses Sociétés Affiliées aux stipulations de l'Article 8.2.

9 Zone d'Intérêt

- 9.1 Avec effet à la Réalisation et sous réserve de l'Article 9.2, les Actionnaires AGA RDC et AGK acceptent de renoncer à tous droits et intérêts qu'ils pourraient détenir au regard de la Zone d'Intérêt.
- 9.2 SOKIMO accepte que toute responsabilité environnementale en relation avec la Zone d'Intérêt lui sera imputable. En conséquence, SOKIMO renonce irrévocablement à toute réclamation, action, droit ou recours dont elle pourrait disposer à l'encontre d'AGK, AGA et ses Sociétés Affiliées en relation avec la Zone d'Intérêt et SOKIMO indemniser et exonérera AGK, AGA et ses Sociétés Affiliées de toutes Pertes encourues par AGK, AGA et/ou ses Sociétés Affiliées et résultant de toute responsabilité environnementale en relation avec la Zone d'Intérêt.

10 Cession d'une zone de projet supplémentaire à SOKIMO

- 10.1- Les Parties ont convenu que préalablement à la Date de Réalisation, une zone géologique (le **Périmètre Talolo**, dont les détails sont joints en **Annexe 12.1**), soit dissociée des autres zones et les permis d'exploitation et les données de recherche y relatifs soient transférés à SOKIMO sans contrepartie, à condition que SOKIMO (i) accepte toutes responsabilités environnementales au titre du Périmètre Talolo et (ii) finance les redevances superficielles pour toute période à compter de la Réalisation et rembourse AGK au pro rata si une quelconque redevance a été payée à l'avance pour cette période.
- 10.2 SOKIMO indemniser et exonérera AGK de toute Perte encourue par AGK au titre de ou en relation avec le Périmètre Talolo.

11 Cession du PE 8000

Les Parties reconnaissent que le PE 8000 (tel que ce terme est défini au Contrat d'Association) a été transformé en permis de recherche sous le numéro 11823 que SOKIMO s'engage à céder à AGK sans contrepartie ainsi que l'ensemble des données historiques y relatives conformément au Contrat d'Association, SOKIMO et AGK concluront le contrat de cession dès que possible.

12 Rétrocession

- 12.1 Préalablement à la signature du présent Contrat, les Parties ont convenu de la rétrocession par AGK des périmètres d'exploitation définis à l'**Annexe 12.1** (le **Périmètre Rétrocédé**). La mise en œuvre de la rétrocession a été approuvée le 18 février 2015 par le Conseil d'Administration.
- 12.2 Suite à l'approbation octroyée par le Conseil d'Administration le 18 février 2015 quant au transfert du Périmètre Rétrocédé et du Périmètre Talolo, AGK et SOKIMO ont conclu deux (2)

actes de cession de permis d'exploitation, dont les copies sont jointes à l'**Annexe 12.2** (les **Contrats de Rétrocession de PE et de transfert du Périmètre Talolo**).

- 12.3 SOKIMO convient qu'elle financera sa quote-part de la redevance superficière, *prorata temporis* à compter de la date à laquelle la cession du Périmètre Rétrocédé et du Périmètre Talolo sera effective, étant précisé que si cette cession est effective préalablement à la date à laquelle la redevance superficière est due (soit le 31 mars 2015), SOKIMO versera à AGK un montant égal à ladite quote-part préalablement à la date d'exigibilité du paiement.
- 12.4 Sans préjudice pour AGK des dispositions de l'Article 12.3 ci-dessus, les Parties reconnaissent et conviennent que AGK sera responsable du paiement intégral de toutes redevances superficières dues par elle en 2015 et AGA et ses Sociétés Affiliées n'auront aucune responsabilité au titre du financement desdites sommes.

13 Budget AGK

- 13.1 SOKIMO confirme par les présentes qu'elle approuve le Budget AGK 2015 (dont une copie est jointe en **Annexe 13.1**).
- 13.2 SOKIMO reconnaît et accepte qu'AGA et ses Sociétés Affiliées seront uniquement responsables pour le financement des éléments du Budget AGK 2015 qui sont détaillés à l'**Annexe 13.2** et n'auront aucune obligation de fournir un quelconque autre financement à AGK, que ce soit directement ou indirectement, à la suite de la Réalisation.
- 13.3 AGK reconnaît et accepte qu'elle ne pourra en aucun cas nantir ou constituer une sûreté de quelque sorte que ce soit sur le(s) compte(s) bancaire(s) sur lesquels AGA et ses Sociétés Affiliées auront déposés les montants correspondants aux Eléments du Budget AGK 2015 devant être financés par AGA et ses Sociétés Affiliées.

14 Droits à l'information et d'accès

- 14.1 Fimosa Capital, MGI, les Actionnaires AGA RDC, SOKIMO et AGK s'engagent envers AGA et ses Sociétés Affiliées à s'assurer qu'à la suite de la Réalisation, AGA et ses Sociétés Affiliées auront le droit :
- (a) de recevoir au moins sur une base annuelle et dans les vingt-cinq (25) jours suivant la fin de chaque année civile les informations portant sur(i) le montant de toutes ressources identifiées (qu'elles soient indiquées ou présumées) dans le cadre des activités d'AGK ; (ii) le dernier état disponible des réserves récupérables prouvées et probables des activités d'AGK ; et (iii) le montant des onces produites par AGK au cours de l'exercice fiscal considéré; et

(b) d'accéder (ou de désigner une personne pour son compte pour que celle-ci ait un droit d'accès à condition que ladite personne signe un accord de confidentialité) aux livres et registres d'AGK aux fins de vérifier lesdites informations.

14.2 AGAH s'assurera qu'AGK n'a aucune obligation envers AGAH et ses Sociétés Affiliées ou toute tierce partie au titre de l'accord transactionnel, ou tout autre accord avec Mindev Associés, Mindev International NV, Explor Holding SA et/ou l'une quelconque de leurs Sociétés Affiliées respectives.

15 Participation de SOKIMO

Les Parties reconnaissent et conviennent que le pourcentage de la participation de SOKIMO dans AGK demeurera inchangée après la Réalisation, soit une participation égale à 13,78% du capital d'AGK.

16 Garanties

16.1 Chaque Partie garantit aux autres Parties qu'elle est une entreprise dûment organisée et existant valablement conformément aux lois de son lieu d'immatriculation.

16.2 Chaque Partie garantit aux autres Parties qu'elle a toutes les autorisations sociales et autres nécessaires pour lui permettre d'accepter valablement les obligations qui sont mises à sa charge en vertu du présent Contrat et que l'exécution des stipulations du présent Contrat ne résultera pas en un manquement à, ni ne constituera une défaillance au titre de tout contrat, statuts, loi ou réglementation ou autre restriction contractuelle contraignante pour ladite Partie.

16.3 Chaque Partie garantit aux autres Parties que la signature du présent Contrat et la réalisation des opérations qui y sont envisagées constituent des obligations légales, valides et liant les Parties, applicables conformément à leurs termes.

16.4 Plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, SOKIMO déclare et garantit par les présentes que son conseil d'administration dispose des droits, prérogatives, pouvoirs et capacités à prendre toutes décisions portant sur les activités, opérations et affaires de SOKIMO. Par ailleurs, SOKIMO déclare et garantit que (i) aucune décision n'a été prise ni aucune résolution n'a été adoptée par son unique actionnaire ayant pour effet de limiter ou restreindre, de quelque façon que ce soit, les droits, prérogatives, pouvoirs et capacités du conseil d'administration, (ii) les opérations envisagées par le présent Contrat et notamment le Contrat de Novation du CST et le Contrat de Cession relatif au Contrat de Financement AGK ont été examinées, approuvées et autorisées par son conseil d'administration et aucun consentement ou confirmation de tout autre organisme, entité ou institution n'est requis en relation avec le présent Contrat ou avec les opérations envisagées au titre des présentes.

17 Changement d'administrateurs et de gérance dans AGK

17.1 A la Réalisation, AGAH s'engage envers Fimosa Capital et MGI à obtenir la démission des membres suivants du Conseil d'Administration de leurs fonctions :

- M. Charles Carter ;
- M. Christian Rampa Luhembwe ;
- M. Philippe Berten ;
- M. Guillermo Erasmus ;
- M. Christo Bezuidenhout.

17.2 De plus, AGAH s'engage envers Fimosa Capital et MGI à obtenir la démission de M. Philippe Berten de ses fonctions de Directeur Général d'AGK à la Réalisation. Fimosa Capital et MGI s'engagent envers SOKIMO à obtenir la nomination de la personne suivante en tant que membre du Comité de Gestion :

- M. Guy-Robert Lukama Nkunzi, Administrateur et Directeur Général

18 Formalités pour la Réalisation

18.1 Les Parties signeront et transmettront, ou feront en sorte que leur(s) Société(s) Affiliée(s) respective(s) signe(nt) et transmette(nt), selon le cas, des exemplaires signés de chacun des contrats, accords, actes et cessions devant être conclus à la Date de Réalisation entre les Parties ou leurs Sociétés Affiliées respectives conformément aux stipulations du présent Contrat, y compris sans limitation :

- le Contrat de Cession relatif au Contrat de Financement AGK ;
- le Contrat de Novation du CST ;
- les Contrats de Rétrocession de PE et de Transfert du Périmètre Talolo ;
- l'Accord de Résiliation de l'ATF.

19 Notifications

19.1 Toutes notifications ou autre communications au titre du ou en relation avec le présent Contrat seront faites par écrit par courrier, facsimilé ou courrier électronique, avec accusé de réception. Une telle notification ou communication sera présumée effectuée comme suit :

- (a) si par courrier, lorsque remis en mains propres ou sur réception effective ;

- (b) si par facsimilé, sur production d'un rapport de transmission par le télécopieur ayant émis le facsimilé, indiquant que le facsimilé a été intégralement envoyé au numéro de facsimilé du destinataire, à moins que le destinataire n'informe l'expéditeur que la notification est illisible ou incomplète dans les douze (12) heures suivant sa transmission ; et
- (c) si par courrier électronique, lorsqu'un accusé de réception est reçu par l'expéditeur, enregistrant l'heure à laquelle le message électronique a été transmis à l'adresse de messagerie électronique du destinataire (à moins que l'expéditeur reçoive une notification d'échec de transmission indiquant que le courrier électronique n'a pas été transmis au destinataire).

Toutefois, une notification donnée conformément à ce qui précède mais reçue au cours d'un Jour non-Ouvrable ou après les heures ouvrables du lieu de réception, sera seulement réputée donnée le Jour Ouvrable suivant.

19.2 Adresses pour notification

- (a) L'adresse, le numéro de facsimilé, le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie électronique d'AGA sont :

AngloGold Ashanti Limited
Adresse: AngloGold Ashanti Limited, 76 Jeppe Street, Newtown, Johannesburg, 2001
Afrique du Sud
A l'attention de: Madame ME Sanz Perrez (Group General Counsel)
Adresse de messagerie: rsanz@anglogoldashanti.com
N° de télécopie: +27 (0) 86 675 0137

ou toutes autres coordonnées dont AGA peut notifier les autres Parties avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables.

- (b) L'adresse, le numéro de facsimilé, le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie électronique d'AGAH sont :

AngloGold Ashanti Holdings PLC
Adresse: domiciliée chez AngloGold Ashanti Limited, 76 Jeppe Street, Newtown,
Johannesburg, 2001
Afrique du Sud
A l'attention de: Madame ME Sanz Perrez (Group General Counsel)
Adresse de messagerie: rsanz@anglogoldashanti.com
N° de télécopie: +27 (0) 86 675 0137

ou toutes autres coordonnées dont AGAH peut notifier les autres Parties avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables.

- (c) L'adresse, le numéro de facsimilé, le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie électronique de Fimosa Capital sont :

Fimosa Capital Limited
domiciliée chez Me Jean-François Mercadier
Heenan Paris AARPI
7 Place d'Iéna
75116 Paris
France
N° de télécopie : +33 (0)1 40 69 26 85
N° de téléphone : +33 (0)1 40 69 26 50
Adresse de messagerie : jfmercadier@heenanparis.com

ou toutes autres coordonnées dont Fimosa Capital peut notifier les autres Parties avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables.

- (d) L'adresse, le numéro de facsimilé, le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie électronique de MGI sont :

Mongbwalu Goldfields Investment Ltd
domiciliée chez Me Jean-François Mercadier
Heenan Paris AARPI
7 Place d'Iéna
75116 Paris
France
N° de télécopie : +33 (0)1 40 69 26 85
N° de téléphone : +33 (0)1 40 69 26 50
Adresse de messagerie : jfmercadier@heenanparis.com

ou toutes autres coordonnées dont MGI peut notifier les autres Parties avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables.

- (e) L'adresse, le numéro de facsimilé, le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie électronique de SOKIMO sont :

Société Minière de Kilo-Moto, SOKIMO SA
Sise Avenue des Sénégalais N°15
Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo
Adresse de messagerie : kilomoto_sokimo@yahoo.com

ou toutes autres coordonnées dont SOKIMO peut notifier les autres Parties avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables.

20 Entrée en vigueur

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

21 Résiliation

Sauf accord contraire entre les Parties, le présent Contrat sera automatiquement résilié si la Réalisation n'est pas intervenue au plus tard avant 23h59 (heure de Johannesburg) à la Date

Butoir, sous réserve des stipulations des Articles 23.7, 24 et 25 qui continueront à s'appliquer. Dans le cas où la Réalisation intervient avant la Date Butoir, AGAH et Fimosa en donneront notification conjointe écrite aux autres Parties.

22 Durée

22.1 Sauf si résilié conformément à l'Article 21, la durée du présent Contrat sera telle que prévue à l'article 34 du Contrat d'Association.

23 Divers

23.1 Invalidité partielle

Si, à tout moment, une quelconque stipulation du présent Contrat est ou devient illégale, invalide ou inapplicable à tous égards au titre de toute loi d'une quelconque juridiction, (i) ni la légalité, validité ou applicabilité des autres stipulations, (ii) ni la légalité, validité ou applicabilité de ladite stipulation en vertu des lois de toute autre juridiction, ne seront affectées ou altérées d'une quelconque manière.

23.2 Recours et renonciations

L'absence d'exercice ou tout retard dans l'exercice par l'une des Parties, de tout droit ou recours en vertu du présent Contrat ne constituera pas une renonciation, de même que tout exercice unique ou partiel de tout droit ou recours n'empêchera pas tout autre exercice, tout exercice supplémentaire ou l'exercice de tout autre droit ou recours. Les droits et recours prévus au présent Contrat sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

23.3 Amendements

Aucune modification du présent Contrat ne sera valide et ne formera partie intégrante du présent Contrat à moins que ladite modification ait été faite par écrit et soit signée par toutes les Parties.

23.4 Coûts et dépenses

Chaque Partie assumera ses propres coûts, dépenses et débours engagés dans le cadre de la négociation, la finalisation et la signature du présent Contrat.

23.5 Cessibilité

Le présent Contrat aura force obligatoire et opérera au bénéfice des successeurs et ayants-droits de chaque Partie.



Aucune des Parties ne peut céder ou transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations respectifs découlant du présent Contrat sans le consentement écrit des autres Parties.

23.6 Intégralité de l'accord

Le présent Contrat représente l'intégralité de l'accord des Parties sur les éléments couverts par les stipulations qui y sont contenues. Le présent Contrat entraîne également l'annulation de tout document, accord verbal ou autre préalable à la date des présentes et ayant le même objet que le présent Contrat.

23.7 Confidentialité

Chacune des Parties traitera l'existence et le contenu du présent Contrat de manière confidentielle et s'abstiendra de divulguer le présent Contrat en tout ou partie, à toute tierce Personne sans le consentement des autres Parties (ledit consentement ne pouvant être déraisonnablement refusé) sauf (i) dans le cas de toute divulgation requise au profit du Gouvernement de la RDC ; (ii) à ses commissaires aux comptes, conseils ou toute autorité boursière ou réglementaire ; (iii) dans le cadre de l'ITIE (Initiative pour la Transparence des Industries Extractives) ou (iv) dans la mesure nécessaire pour l'exécution des présentes ou tel qu'autrement requis par la loi ou toute autorité gouvernementale.

23.8 Langue

Le présent Contrat est signé en français.

24 Loi applicable

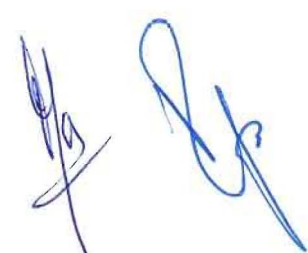
24.1 La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat sont régies par les lois en vigueur en RDC.

25 Arbitrage

25.1 Les Parties conviennent par les présentes de soumettre à la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, tous litiges ou divergences portant sur le présent Contrat ou directement ou indirectement liés à ce dernier, afin qu'ils soient résolus par voie d'arbitrage, conformément aux Règles de la Chambre de Commerce Internationale.

25.2 Le litige sera tranché par un tribunal arbitral composé de trois (3) arbitres qui seront désignés conformément aux Règles de la Chambre de Commerce Internationale.

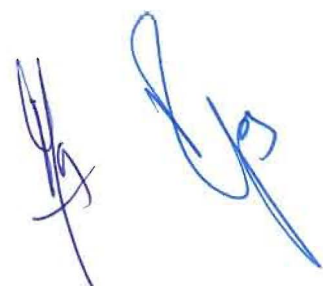
25.3 Le siège du tribunal arbitral sera Paris, France.



- 25.4 Dans la résolution des questions soumises par les Parties, le tribunal arbitral appliquera la loi applicable désignée par le présent Contrat et, en cas de silence de ladite loi, les principes généraux de droit international.
- 25.5 La procédure d'arbitrage se déroulera en français. La sentence sera rédigée en français. Les documents et mémoires échangés par les Parties seront rédigés en français. Les preuves seront transmises dans leur langue initiale, avec une traduction française officielle.
- 25.6 À l'instar de l'Etat de la RDC, en vertu de l'article 320 du Code Minier, SOKIMO renonce expressément et irrévocablement, dans le cadre de toute procédure arbitrale ou judiciaire y compris sur des questions de procédure ou d'exécution, au droit de se prévaloir de toute protection fondée sur l'immunité, en particulier, l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution, ainsi que toute immunité diplomatique et/ou de souveraineté.

Fait à Kinshasa, en 4 exemplaires originaux, un exemplaire original revenant à AGA, AGAH et les Actionnaires AGA RDC, un exemplaire original revenant à Fimosa Capital et MGI, un exemplaire original revenant à SOKIMO et un exemplaire original revenant à AGK.

[LA PAGE DE SIGNATURE SUIT]



AngloGold Ashanti Ltd



Représentée par Monsieur Christian Rampa
Luhembwe

AngloGold Ashanti Holdings Plc



Représentée par Monsieur Christian Rampa
Luhembwe

AngloGold Ashanti DRC Holdings Ltd



Représentée par Monsieur Christian Rampa
Luhembwe

AngloGold Ashanti DRC Holdings 2 Ltd



Représentée par Monsieur Christian Rampa
Luhembwe

AngloGold Ashanti DRC Holdings 3 Ltd



Représentée par Monsieur Christian Rampa
Luhembwe

AngloGold Ashanti DRC Holdings 4 Ltd



Représentée par Monsieur Christian Rampa
Luhembwe

AngloGold Ashanti DRC Holdings 5 Ltd



Représentée par Monsieur Christian Rampa
Luhembwe

AngloGold Ashanti DRC Holdings 6 Ltd



Représentée par Monsieur Christian Rampa
Luhembwe



Fimosa Capital Ltd



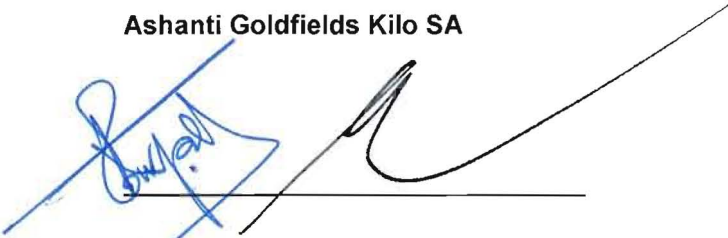
Représentée par Monsieur Guy-Robert
Lukama Nkunzi

Mongbwalu Goldfields Investment Ltd



Représentée par Monsieur Guy-Robert
Lukama Nkunzi

Ashanti Goldfields Kilo SA



Représentée par Monsieur Christian Rampa
Luhembwe

Société Minière de Kilo-Moto SA



Représentée par Monsieur Yvon NSUKA ZI
KABWIKU
Président du Conseil d'Administration



Représentée par Monsieur Michel MAKABA
MBUMBA
Directeur Général

